



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

n° 32-2017-06-16-003

ARRÊTÉ réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Auzoue

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet d'une retenue d'eau sur l'AUZOUE et de ses ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de la retenue de Saint Laurent située en tête du bassin versant de la rivière Auzoue ;

Considérant que les débits de salubrité des rivières ne peuvent être assurés en l'absence de réalimentation, que dès lors la salubrité publique est compromise, et qu'il y a donc lieu de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir de la rivière Auzoue, sont interdits.

L'interdiction de prélèvement pourra être suspendue :

- soit durant les périodes de ré-alimentation

- soit quand les débits moyens journaliers mesurés à la station de contrôle (Fources) sont suffisants pour permettre la réalisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation, sur la rivière concernée, sans remettre en cause le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définie dans le code de l'environnement.

Article 2 : Définition et mise en œuvre des périodes de ré-alimentation

Des périodes de ré-alimentation (date de début et de fin) à partir du barrage de Saint-Laurent seront définies par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivière de Gascogne et la commission Gélise-Avignon-Auzoue en concertation avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) dénommée "le gestionnaire". Elles ont pour objet d'assurer dans le cours d'eau un débit suffisant permettant les prélèvements tout en maintenant le débit naturel dans ce cours d'eau en tout point.

La procédure mise en œuvre est la suivante :

1. La commission Gélise-Avignon-Auzoue et l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivière de Gascogne définissent les dates de début et de fin de réalimentation
2. Le préfet est informé par l'OUGC, des dates de début et fin de ré-alimentation,
3. l'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant les dates de ré-alimentation,
4. Un affichage des périodes de ré-alimentation est effectué dans les mairies concernées, à la demande du préfet.

Durant les dates de début et de fin de ré-alimentation, le présent arrêté est suspendu.

Durant les périodes de ré-alimentation le gestionnaire est tenu de maintenir le débit naturel en tout point de la rivière tel que présent avant la période de prélèvement.

Article 3 : Débits suffisants hors période de ré-alimentation

En concertation avec le gestionnaire et l'OUGC, le préfet :

- suspend provisoirement le présent arrêté,
- informe la commission Gélise-Avignon-Auzoue,
- notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension.

Le gestionnaire notifie individuellement à chaque irrigant les périodes de prélèvement via son serveur d'appel téléphonique. Les périodes sont également affichées dans les mairies concernées à la demande du préfet.

Article 4 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 29 octobre 2017 inclus.

Article 5 : Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charges de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 6 : Non-respect de l'arrêté

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies visées en annexe 1. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet, par les soins du préfet, d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son insertion au Recueil des Actes Administratifs.

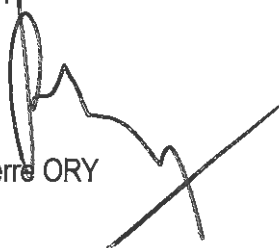
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, le sous-préfet de Condom, les maires des communes listées en annexe 1, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef des services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR et le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **16 JUIN 2017**

Le préfet

Pierre ORY



16 JUIN 2017

Rivière AUZOUÉ

Commune
BASSOUES
BELMONT
CASTILLON-DEBATS
CAZAUX-D'ANGLÈS
COURENSAN
FOURCÈS
GONDRIN
LAGRAULET-DU-GERS
LANNEPAX
LUPIAC
MONTREAL
PEYRUSSE-GRANDE
PRÉNERON
VIC-FEZENSAC

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Auch, le

16 JUIN 2017

Le préfet

Pierre ORY

